

Fiche pratique

LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE DES FONCTIONNAIRES AFFILIÉS À LA CNRACL

↪ *agents stagiaires et titulaires à temps complet
ou non complet \geq à 28 heures hebdomadaires*

Références juridiques :

- Code général de la Fonction publique article L822-12
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale (art. 7)
- Circulaire ministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service
- Décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

Table des matières

1. Les maladies ouvrant droit à l'octroi d'un congé de longue durée	3
2. La durée du congé de longue durée	3
3. Réouverture des droits à un congé de longue durée	4
4. La rémunération pendant le congé de longue durée	4
5. Le temps partiel pendant le congé de longue durée	5
6. L'octroi du congé de longue durée	5
7. La prolongation du congé de longue durée pendant la période à plein traitement	6
8. La prolongation du congé de longue durée à partir du demi-traitement	6
9. La réintégration en cours ou à l'expiration d'une période de congé de longue durée.....	7
10. L'épuisement des droits à congé de longue durée.....	8
10.1. L'agent est apte à la reprise.....	8
10.2. L'agent est apte à la reprise sous certaines conditions	8
10.3. L'agent est inapte temporairement	9
10.4. L'agent est inapte de manière définitive et absolue à ses fonctions	9
10.5. L'agent est inapte à tous les emplois de son grade	9
10.6. L'agent est inapte de manière définitive et absolue à toutes fonctions	9

1. Les maladies ouvrant droit à l'octroi d'un congé de longue durée

L'article L822-12 du Code général de la fonction publique fixe la liste des cinq catégories d'affection ouvrant droit à un congé de longue durée : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis.

Le congé de longue durée peut être demandé par le fonctionnaire à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Le Conseil Médical en formation restreinte peut également proposer la requalification du congé de longue maladie en congé de longue durée, **sous réserve de l'accord de l'agent**.

Ainsi, après 1 an de congé de longue maladie à plein traitement, si sa pathologie ouvre droit à un congé de longue durée, le fonctionnaire peut opter pour le placement en congé de longue durée ou le maintien en congé de longue maladie. Ce choix s'effectue après avis du Conseil Médical en formation restreinte. **Ce droit d'option est irrévocable.**

Contrairement aux droits à congé de longue maladie, les droits à congé de longue durée ne se reconstituent pas, même en cas de reprise des fonctions. Par conséquent, **il est préférable de conseiller à l'agent le maintien en congé de longue maladie lorsque l'état de santé de celui-ci est susceptible de rémission ou de guérison à court ou moyen terme, afin de ne pas entamer ses droits à congé de longue durée.**

2. La durée du congé de longue durée

Le congé de longue durée débute le premier jour de la première constatation médicale de l'affection. Si l'agent était en congé de longue maladie, la période de congé de longue maladie accordée pour la même affection est requalifiée en congé de longue durée.

Exemple : l'agent est placé en congé de longue maladie depuis le 01/07/2015. Au 01/07/2016, il totalise 1 an de congé de longue maladie à plein traitement. L'agent sollicite un congé de longue durée. La collectivité ou l'établissement saisit le Conseil Médical en formation restreinte qui émet un avis favorable. L'agent opte pour le placement en congé de longue durée. Par conséquent, l'agent est placé en congé de longue durée à compter du 01/07/2015.

De même, lorsqu'une demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire accordé au titre de la même maladie, la première période de congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de celle-ci. Le congé de maladie ordinaire qui avait été attribué pour la même affection est donc transformé en congé de longue durée.

Le congé de longue durée est accordé par périodes de 3 à 6 mois, renouvelables dans les mêmes limites de durée.

La durée totale du congé de longue durée est de 5 ans.

3. Réouverture des droits à un congé de longue durée

Les droits à congé de longue durée ne se reconstituent pas même en cas de reprise des fonctions.

Un fonctionnaire ne peut prétendre qu'à un seul congé de longue durée d'une durée maximale de 5 ans sur l'ensemble de sa carrière pour chacune des cinq catégories d'affection.

Par conséquent, un fonctionnaire qui a épuisé ses 5 années de congé de longue durée au titre d'une des cinq catégories d'affection ne pourra pas bénéficier d'un autre congé de longue durée pour une affection relevant de la même catégorie même si elle est localisée en un endroit différent du corps.

Exemple : l'agent titulaire, ayant épuisé ses droits à 5 ans de congé de longue durée pour une affection cancéreuse du sein, et souffrant dans la continuité de ce congé (pas de reprise d'activité) d'une affection cancéreuse des poumons, sera donc placé en disponibilité d'office.



L'agent stagiaire, ayant épuisé ses droits à congé de longue durée pour la même affection, sera placé en congé sans traitement.

Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée pour une catégorie d'affection sans épuiser ses droits à ce congé (5 ans maximum), tout congé accordé par la suite pour la même affection est un congé de longue durée, dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué.

Exemple : un agent a été placé en congé de longue durée pendant 3 ans pour un cancer du sein. Dix ans plus tard, l'agent est arrêté pour un cancer de la thyroïde. L'agent ayant bénéficié de 3 ans de congé de longue durée pour le groupe affection cancéreuse, il peut être replacé en congé de longue durée, après avis favorable du Conseil Médical en formation restreinte, pour une durée maximale de 2 ans pour le même groupe d'affection (cancer de la thyroïde). Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un nouveau congé de longue durée mais de la prolongation du congé de longue durée déjà octroyé pour le cancer du sein, au titre du groupe affection cancéreuse.

En revanche, un fonctionnaire, qui contracte une affection relevant d'une autre des cinq catégories d'affection, peut prétendre à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée, sans perdre pour autant le reliquat de ses droits à congé de longue durée au titre de la première affection, si ceux-ci ne sont pas épuisés.

Exemple : un agent a été placé en congé de longue durée pendant 3 ans pour un cancer du sein (groupe affection cancéreuse). Dix ans plus tard, l'agent est arrêté pour dépression (groupe maladie mentale). Cette pathologie relevant d'une autre des cinq catégories d'affection, l'agent peut prétendre à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée au titre de cette pathologie, en conservant en parallèle le reliquat de ses droits à congé de longue durée (2 ans) au titre de la première affection (groupe affection cancéreuse).



Le fonctionnaire placé en congé de longue durée ne peut bénéficier d'aucun autre congé avant d'avoir été réintégré dans ses fonctions. En cas de rechute pour la même pathologie, après une période d'activité, l'agent ayant épuisé ses droits à congé de longue durée (5 ans) sera placé en congé de maladie ordinaire.

4. La rémunération pendant le congé de longue durée

Pendant le congé de longue durée, l'agent perçoit un plein traitement pendant 3 ans (1080 jours) puis un demi-traitement durant les 2 années suivantes (720 jours).

La rémunération est calculée en trentième. Par conséquent, tous les mois comptent pour 30 jours et un fonctionnaire percevra, au titre de la rémunération du congé de longue durée, 1800 trentièmes pour les cinq ans de congé de longue durée (1080 jours à plein traitement et 720 jours à demi-traitement).

Les éléments de la rémunération sont maintenus comme suit :

	TRAITEMENT	SFT	INDEMNITE RESIDENCE	NBI	REGIME INDEMNITAIRE
3 ANS PLEIN TRAITEMENT	100 %	100 %	100 %	versement suspendu	NON
2 ANS DEMI-TRAITEMENT	50 %	100 %	100 %	versement suspendu	NON

Lorsque le congé de longue maladie est requalifié en congé de longue durée, le régime indemnitaire qui a été versé durant le congé de maladie ordinaires et congé de longue maladie demeure acquis.

5. Le temps partiel pendant le congé de longue durée

Le congé de longue durée n'a pas d'effet sur l'autorisation de temps partiel en cours. En effet, **le temps partiel en cours n'est pas interrompu ou suspendu par un arrêt de maladie.**

Par conséquent, **l'agent perçoit un plein traitement ou un demi-traitement calculé sur la base de son service à temps partiel.**

Exemple : l'agent travaille à temps partiel à 70%. Il est placé en congé de longue durée. Pendant les 3 premières années de congé de longue durée (plein traitement), il percevra 70% du traitement correspondant à son indice. Pendant les 2 années suivantes de congé de longue durée (demi-traitement), il percevra 35% du traitement correspondant à son indice.

Cependant, à l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires qui demeurent en congé de maladie recouvrent les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Par conséquent, il n'y a pas de renouvellement de temps partiel (tacite ou non) si l'agent est toujours en arrêt de maladie.

Il convient donc, dans ce dernier cas, de prendre un arrêté de réintégration de l'agent à temps plein.

6. L'octroi du congé de longue durée

		Liste des pièces à transmettre
Après 1 an de congé de longue maladie à plein traitement	L'agent peut demander un congé de longue durée : la collectivité ou l'établissement doit saisir le Conseil médical	<ul style="list-style-type: none"> - formulaire de saisine - demande de l'agent - certificat médical spécifiant que l'agent est susceptible de bénéficier d'un congé de longue durée - les arrêts maladie - éléments médicaux complémentaires récents - la fiche de poste de l'agent

Le Conseil Médical en formation restreinte propose systématiquement le congé de longue durée au bout d'un an de congé de longue maladie si la pathologie de l'agent y ouvre droit.

7. La prolongation du congé de longue durée pendant la période à plein traitement

		Procédure
Pendant la période de congé de longue durée à plein traitement	La collectivité ou l'établissement doit instruire le dossier. Il n'y a PAS DE SAISINE du Conseil Médical	<p>1- L'agent adresse à l'autorité territoriale un certificat médical (formulaire disponible) rempli par son médecin traitant justifiant la prolongation de son congé de longue durée dans la limite de 3 à 6 mois.</p> <p>2- La collectivité diligente un examen médical auprès d'un médecin agréé généraliste au moins une fois par an. Le courrier de convocation doit être envoyé à l'agent en recommandé avec AR.</p>

8. La prolongation du congé de longue durée à partir du demi-traitement

		Liste des pièces à transmettre
Après l'échéance de la période de congé de longue durée à plein traitement	L'agent demande le renouvellement de son congé de longue durée : la collectivité ou l'établissement doit saisir le Conseil Médical	<ul style="list-style-type: none"> - formulaire de saisine - demande de l'agent - certificat médical spécifiant que l'agent est susceptible de bénéficier du renouvellement de son congé de longue durée - éléments médicaux complémentaires récents
	L'agent sollicite la reprise de ses fonctions : la collectivité ou l'établissement doit saisir le Conseil médical	<ul style="list-style-type: none"> - formulaire de saisine - certificat médical du médecin traitant précisant que l'agent est susceptible de reprendre ses fonctions - certificat médical du médecin de prévention - éléments médicaux complémentaires récents - la fiche de poste de l'agent

Le secrétariat des instances médicales se réserve le droit de diligenter une expertise médicale auprès d'un médecin agréé spécialiste si elle est nécessaire à l'instruction du dossier.

Durant les droits à congé de longue durée (5 ans maximum) et dans l'attente de l'avis du Conseil médical, l'agent est maintenu en congé de longue durée.

Exemple : l'agent est placé en congé de longue durée à compter du 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2021. Deux mois avant cette échéance, la collectivité ou l'établissement a saisi le Conseil médical afin qu'il statue sur le renouvellement du congé de longue durée à compter du 01/01/2022. Le Conseil médical se réunit le 08/02/2022.

Par conséquent :

- jusqu'au 31/12/2021 : l'agent est placé en congé de longue durée.
- à compter du 01/01/2022 : l'agent est maintenu dans sa situation, c'est-à-dire maintenu en congé de longue durée.
- après le 08/02/2022, il conviendra de prendre un arrêté en fonction de l'avis émis par le Conseil médical.

9. La réintégration en cours ou à l'expiration d'une période de congé de longue durée

		Liste des pièces à transmettre
L'agent demande sa réintégration en cours ou à l'expiration d'une période de congé de longue durée	L'agent exerce des fonctions SANS conditions de santé particulières : Pas de saisine du Conseil Médical	L'agent transmet à sa collectivité, un certificat médical à la reprise de ses fonctions. En cas de doute sur l'appréciation des fonctions exigeant des conditions particulières, la collectivité saisit pour avis le médecin du travail.
	L'agent exerce des fonctions QUI EXIGENT des conditions de santé particulières : Saisine du Conseil médical	<ul style="list-style-type: none"> - formulaire de saisine - demande de l'agent - certificat médical spécifiant que l'agent est susceptible de reprendre ses fonctions - éléments médicaux complémentaires récents - fiche de poste <p>➔ Une expertise médicale pourra être diligentée si nécessaire par le secrétariat des instances médicales</p>

10. L'épuisement des droits à congé de longue durée

Liste des pièces à transmettre			
Après 5 ans de congé de longue durée (avant le terme de la dernière période)	La collectivité ou l'établissement doit saisir le Conseil médical pour qu'il se prononce sur l'aptitude ou l'inaptitude de l'agent et/ou sur sa reprise de fonctions	- formulaire de saisine - certificat médical du médecin traitant - éléments médicaux complémentaires récents - la fiche de poste de l'agent	Une expertise médicale sera diligentée par le secrétariat des instances médicales

Conformément au décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, à l'épuisement des droits à congé de longue durée (5 ans) et dans l'attente de l'avis du Conseil médical, l'agent bénéficie du maintien d'un demi-traitement.

Exemple : l'agent est placé en congé de longue durée depuis le 01/07/2022. Il peut être placé en congé de longue durée pendant 5 ans maximum, soit jusqu'au 30/06/2022. La collectivité ou l'établissement a saisi le Conseil médical afin qu'il statue sur l'aptitude ou l'inaptitude de l'agent à l'épuisement de ses droits à congé de longue durée. Le Conseil médical se réunit le 06/07/2022.

Par conséquent :

- jusqu'au 30/06/2022 : l'agent est placé en congé de longue durée.
- à compter du 01/07/2022 : l'agent est placé en disponibilité d'office dans l'attente de l'avis du Conseil médical avec maintien d'un demi-traitement (*voir le modèle d'arrêté sur notre site internet*)
- après le 06/07/2022, il conviendra de prendre un arrêté en fonction de l'avis émis par le Conseil médical.

A l'épuisement des droits à congé de longue durée et après avis du Conseil médical, différentes situations peuvent se présenter **selon l'aptitude ou l'inaptitude de l'agent** :

10.1. L'agent est apte à la reprise

Le Conseil médical émet un avis de reprise → l'agent est **réintégré dans son emploi à temps plein ou à temps partiel thérapeutique**.

Toutefois, l'agent peut reprendre ses fonctions à temps partiel thérapeutique s'il en fait la demande écrite auprès de son employeur accompagné d'un certificat médical de son médecin traitant.

10.2. L'agent est apte à la reprise sous certaines conditions

Le Conseil médical émet un avis de reprise sur poste aménagé → l'agent est réintégré dans son emploi avec un **aménagement de ses conditions de travail** (aménagement des horaires, allègement des tâches, aménagement matériel...) en fonction des préconisations du médecin de prévention.

10.3. L'agent est inapte temporairement

Le Conseil médical émet un avis d'inaptitude temporaire au terme des droits à congé de longue durée ⇒ l'agent titulaire est placé en **disponibilité d'office pour inaptitude physique**.



L'agent stagiaire ne peut pas être placé en disponibilité d'office pour inaptitude physique. Il est donc placé en congé sans traitement.

10.4. L'agent est inapte de manière définitive et absolue à ses fonctions

Le Conseil médical émet un avis d'inaptitude définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions ⇒ l'agent est affecté dans un autre emploi de son grade (**changement d'affectation**). En cas d'impossibilité de changement d'affectation, il convient d'engager la procédure de **reclassement professionnel**.



*En cas d'impossibilité de reclassement, il convient d'engager la procédure de mise à la retraite pour invalidité (ou licenciement pour inaptitude physique si la retraite pour invalidité est impossible).
L'agent stagiaire ne peut pas bénéficier d'une retraite pour invalidité en cas d'impossibilité de reclassement. Dans ce cas, il convient donc d'engager la procédure de licenciement pour inaptitude physique.*

10.5. L'agent est inapte à tous les emplois de son grade

Le Conseil médical émet un avis d'inaptitude définitive à tous les emplois du grade ⇒ l'agent peut bénéficier d'une période de **préparation au reclassement (PPR)**. Si l'agent refuse la PPR, il est affecté dans un autre emploi de son grade (**changement d'affectation**). En cas d'impossibilité de changement d'affectation, il convient d'engager la procédure de **reclassement professionnel**.



*En cas d'impossibilité de reclassement, il convient d'engager la procédure de mise à la retraite pour invalidité (ou licenciement pour inaptitude physique si la retraite pour invalidité est impossible).
L'agent stagiaire ne peut pas bénéficier d'une retraite pour invalidité en cas d'impossibilité de reclassement. Dans ce cas, il convient donc d'engager la procédure de licenciement pour inaptitude physique.*

10.6. L'agent est inapte de manière définitive et absolue à toutes fonctions

Le Conseil médical émet un avis d'inaptitude définitive et absolue à l'exercice de toutes fonctions ⇒ il convient d'engager la procédure de mise à la **retraite pour invalidité** pour l'agent titulaire (ou licenciement pour inaptitude physique si la retraite pour invalidité est impossible).



L'agent stagiaire ne peut pas bénéficier d'une retraite pour invalidité. Il convient donc d'engager la procédure de licenciement pour inaptitude physique.

Récapitulatif de la procédure

- Après 1 an de congé de longue maladie à plein traitement, l'agent peut demander un congé de longue durée :
- envoyer un courrier d'information à l'agent (*annexe 1*)
 - saisir le Conseil médical si l'agent sollicite un congé de longue durée
 - notifier l'avis du Conseil médical à l'agent avec la déclaration de choix de placement en congé de longue durée ou de maintien en congé de longue maladie (*annexe 2*)
 - réceptionner la déclaration de choix de l'agent
 - rédiger l'arrêté de mise en congé de longue durée en cas d'avis favorable : *Disponible sur le site de la Maison des Communes.* OU rédiger l'arrêté de renouvellement de congé de longue maladie : *Disponible sur le site de la Maison des Communes.*
 - informer la paie et le cas échéant, transmettre le dossier à l'assurance chargée du maintien de salaire
- L'agent à temps partiel arrive à la fin de la période autorisée. S'il est toujours en arrêt de maladie, le rétablir à temps plein à l'issue de sa période de travail à temps partiel
- Adresser à l'agent un courrier relatif à l'échéance de son congé de longue durée (*annexe 4*)
- L'agent demande le renouvellement de son congé de longue durée pendant la période à plein traitement
- Certificat médical (*disponible sur notre site internet*) rempli par le médecin traitant de l'agent justifiant la prolongation de son congé de longue durée dans la limite de 3 à 6 mois.
 - Diligenter un examen médical auprès d'un médecin agréé généraliste au moins une fois par an
 - Envoyer la convocation à l'agent en recommandé avec AR.
- L'agent demande le renouvellement de son congé de longue durée à l'échéance de la période à plein traitement
- saisir le Conseil médical avant l'échéance de la période
 - notifier l'avis du Conseil médical à l'agent (*annexe 4*)
 - rédiger l'arrêté de renouvellement de congé de longue durée en cas d'avis favorable : *Disponible sur le site de la Maison des Communes.*
 - informer la paie du passage à demi-traitement et le cas échéant, transmettre le dossier à l'assurance chargée du maintien de salaire
- L'agent sollicite sa reprise de fonctions (à l'expiration des droits ou si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières)
- saisir le Conseil médical avant l'échéance de la période
 - notifier l'avis du Conseil médical à l'agent (*annexe 4*)
 - rédiger l'arrêté de réintégration *Disponible sur le site de la Maison des Communes.* OU éventuellement l'arrêté d'octroi d'un temps partiel thérapeutique : *Disponible sur le site de la Maison des Communes.*

- informer la paie et le cas échéant, transmettre le dossier à l'assurance chargée du maintien de salaire
- organiser un rendez-vous avec la médecine préventive dans un délai de 8 jours à compter de la reprise du travail



Avant l'épuisement des droits à congé de longue durée (5 ans maximum)

- saisir le Conseil médical avant la fin
- rédiger éventuellement un arrêté de mise en disponibilité d'office avec maintien du demi-traitement (*annexe 5*)
- notifier l'avis du Conseil médical à l'agent (*annexe 4*)
- rédiger l'arrêté en fonction de l'avis du Conseil médical :
 - placement en disponibilité d'office pour un agent titulaire *Disponible sur le site de la Maison des Communes.*
 - placement en congé sans traitement pour un agent stagiaire : *Disponible sur le site de la Maison des Communes.*
- informer la paie et le cas échéant, transmettre le dossier à l'assurance chargée du maintien de salaire

Annexe 1 _ **Courrier d'information de l'agent relatif au congé de longue durée**

Nom collectivité
Adresse
CP VILLE

Nom de l'agent
Adresse agent
CP VILLE

Objet : Information congé de longue durée

P.J. : modèle de courrier

A , le [date]

Madame/Monsieur,

Vous êtes actuellement en congé de longue maladie depuis le [date].

Un fonctionnaire peut ouvrir droit à plusieurs congés de longue maladie pendant sa carrière. Les droits à congé de longue maladie, d'une durée maximale de trois ans, se reconstituent intégralement lorsque l'agent reprend ses fonctions au moins un an.

Conformément à l'article L822-8 du Code général de la fonction publique, le congé de longue maladie est rémunéré pendant trois ans maximum ; un an à plein traitement puis deux ans à demi-traitement.

Par conséquent, à partir du [date] , vous serez rémunéré(e) à demi-traitement.

Je vous informe qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, vous avez la possibilité de solliciter l'octroi d'un **congé de longue durée**.

Le congé de longue durée met le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions parce qu'il est atteint de l'une de ces cinq catégories d'affection : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.

Ce congé est d'une durée maximale de cinq ans sur l'ensemble de la carrière pour chacune des cinq catégories d'affection. Pendant ce congé, l'agent est rémunéré à plein traitement pendant trois ans, puis à demi-traitement pendant les deux années suivantes (article L822-15 du Code général de la fonction publique).

Contrairement aux droits à congé de longue maladie, les droits à congé de longue durée ne se reconstituent pas même lorsque l'agent reprend ses fonctions. Par conséquent, un fonctionnaire qui a épuisé ses cinq années de congé de longue durée au titre d'une des cinq catégories d'affection ne pourra pas bénéficier d'un autre congé de longue durée pour une affection relevant de la même catégorie même localisée en un endroit différent du corps.

En revanche, un fonctionnaire qui contracte une affection relevant d'une autre des cinq catégories de pathologie, peut prétendre à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée, sans perdre pour autant le reliquat de ses droits à congé de longue durée au titre de la première affection, si ceux-ci ne sont pas épuisés.

Le congé de longue durée est octroyé **sur demande écrite de l'agent auprès de l'autorité territoriale et après avis du Conseil médical.**

Si vous souhaitez solliciter un congé de longue durée compte tenu de votre pathologie, je vous invite à me faire parvenir votre demande par courrier, dont vous trouverez un modèle ci-joint, accompagné :

- d'un certificat médical administratif (précisant uniquement la nécessité d'une prise en charge en congé de longue durée) ;
- de documents sous pli confidentiel contenant des éléments détaillant votre pathologie et l'évolution de votre état de santé.

A réception, je pourrai saisir le Conseil médical afin qu'il statue sur votre situation.

Je reste à votre entière disposition pour toutes précisions complémentaires et vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

L'autorité territoriale
Signature

Nom Prénom
Adresse
Téléphone

Monsieur/Madame le Maire/le Président
Nom collectivité
Adresse
CP VILLE

Objet : Demande de congé de longue durée

A , le [date]

Madame/Monsieur le Maire/le Président,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre mon dossier dans les meilleurs délais au Conseil Médical en formation restreinte afin que celui-ci émette un avis sur l'octroi d'un congé de longue durée à compter du [date] ou pour la période du [date] au [date] .

Vous trouverez ci-joint le certificat médical de mon médecin ainsi que les éléments médicaux utiles à l'examen de mon dossier, sous pli confidentiel.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur le Maire/le Président, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Signature de l'agent

Annexe 2 _ **Courrier de notification de l'avis d'octroi d'un congé de longue durée et déclaration de choix de placement en congé de longue durée ou de maintien en congé de longue maladie**

Autorité Territoriale
Nom collectivité
Adresse
CP VILLE

Nom de l'agent
Adresse agent
CP VILLE

Objet : notification de l'avis du Conseil Médical

P.J. : copie du procès-verbal du Conseil Médical

déclaration de choix de placement en congé de longue durée ou de maintien en congé de longue maladie

A , le [date]

Madame/Monsieur,

Le Conseil Médical en formation restreinte, dans sa séance du [date] , a rendu l'avis suivant :
« » .

Vous trouverez ci-joint une copie du procès-verbal établi suite à cette séance.

Je vous rappelle que le congé de longue maladie est rémunéré pendant trois ans maximum ; un an à plein traitement puis deux ans à demi-traitement (Article L822-8 du Code général de la fonction publique. Un fonctionnaire peut ouvrir droit à plusieurs congés de longue maladie pendant sa carrière. Les droits à congé de longue maladie, d'une durée maximale de trois ans, se reconstituent intégralement lorsque l'agent reprend ses fonctions au moins un an.

Le congé de longue durée est d'une durée maximale de cinq ans sur l'ensemble de la carrière pour chacune des cinq catégories d'affection (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis). Pendant ce congé, l'agent est rémunéré à plein traitement pendant trois ans, puis à demi-traitement pendant les deux années suivantes (Article L822-15 du Code général de la fonction publique).

Contrairement aux droits à congé de longue maladie, les droits à congé de longue durée ne se reconstituent pas même lorsque l'agent reprend ses fonctions. Par conséquent, un fonctionnaire qui a épuisé ses cinq années de congé de longue durée au titre d'une des cinq catégories d'affection ne pourra pas bénéficier d'un autre congé de longue durée pour une affection relevant de la même catégorie même localisée en un endroit différent du corps.

En revanche, un fonctionnaire qui contracte une affection relevant d'une autre des cinq catégories de pathologie, peut prétendre à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée, sans perdre pour autant le reliquat de ses droits à congé de longue durée au titre de la première affection, si ceux-ci ne sont pas épuisés.

Par conséquent, il vous appartient de m'indiquer si vous souhaitez être placé(e) en congé de longue durée ou maintenu(e) en congé de longue maladie. Ce droit d'option est irrévocable.

A cet effet, vous trouverez ci-joint la déclaration de choix de placement en congé de longue durée ou de maintien en congé de longue maladie à me retourner afin que je puisse prendre l'arrêté correspondant.

Je reste à votre entière disposition pour toutes précisions complémentaires et vous prie d'agrèer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

L'autorité territoriale
Signature

Nom Prénom
Adresse
Téléphone

Monsieur/Madame le Maire/le Président
Nom collectivité
Adresse
CP VILLE

Objet : Déclaration de choix de placement en congé de longue durée ou de maintien en congé de longue maladie

A , le [date]

Madame/Monsieur le Maire/le Président,

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Je, soussigné(e), Madame *

Monsieur *

NOM

Prénom

.....

NOM DE JEUNE FILLE

En congé de longue maladie depuis le

Déclare avoir pris connaissance des dispositions applicables au congé de longue durée et au congé de longue maladie, et demande à être :

placé(e) en congé de longue durée *

maintenu(e) en congé de longue maladie *

J'ai bien pris note que ce droit d'option est irrévocable.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur le Maire/le Président, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Signature de l'agent

* cochez la case correspondant à votre choix

Annexe 3 _ **Courrier d'information de l'agent relatif à l'échéance de son congé de longue durée**

Nom collectivité
Adresse
CP VILLE

Nom de l'agent
Adresse agent
CP VILLE

Objet : Echéance de votre congé de longue durée
P.J. : modèle de courrier

A , le [*date*]

Madame/Monsieur,

Vous êtes placé(e) en congé de longue durée depuis le pour une durée de

OU Votre congé de longue durée a été renouvelé le pour une durée de

Par conséquent, votre congé de longue durée arrivera à échéance le

Je vous informe, qu'au moins un mois avant cette échéance, vous devez m'informer si vous sollicitez le renouvellement de votre congé de longue durée, ou la reprise de vos fonctions, ou la reprise de vos fonctions à temps partiel thérapeutique.

Par conséquent, je vous invite à me faire parvenir votre demande par courrier, dont vous trouverez un modèle ci-joint.

Je reste à votre entière disposition pour toutes précisions complémentaires et vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

L'autorité territoriale
Signature

Nom Prénom
Adresse
Téléphone

Monsieur/Madame le Maire/le Président
Nom collectivité
Adresse
CP VILLE

Objet : Demande de renouvellement de congé de longue durée ou de reprise des fonctions, éventuellement à temps partiel thérapeutique

A , le [date]

Madame/Monsieur le Maire/le Président,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre mon dossier dans les meilleurs délais au Conseil Médical afin que celui-ci émette un avis sur :

- * le renouvellement de mon congé de longue durée à compter du [date] ou pour la période du [date] au [date]
- * la reprise de mes fonctions à compter du [date]
- * la reprise de mes fonctions à temps partiel thérapeutique à compter du [date]

Vous trouverez ci-joint le certificat médical de mon médecin ainsi que les éléments médicaux utiles à l'examen de mon dossier, sous pli confidentiel.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur le Maire/le Président, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Signature de l'agent

* *cochez la case correspondant à votre choix*